



Direction de l'action économique  
et de l'emploi

3ème bureau  
Activités économiques

N° 84-4563 NL/JL.

AR R E T E

portant approbation de la modification et de  
la suspension du tracé de la servitude de  
passage des piétons sur le littoral, sur le  
territoire de la commune de GATTEVILLE-le-PHARE.

AP 19 oct. 84

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-13,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980, portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune de GATTEVILLE-le-PHARE,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1984, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de GATTEVILLE-le-PHARE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 19 mars 1984 au 20 avril 1984,

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- d'instituer le tracé modifié de la servitude (le tracé de droit, en venant de GOUBERVILLE, n'étant pas envisageable car situé sur une dune vive non fixée qu'il est préférable de préserver du piétinement des piétons) sur le cheminement existant affecté au sentier de grande randonnée ;
- d'instituer le tracé modifié sur le chemin rural des Brénieres et sur les parcelles 229 et 425 ;
- de maintenir le tracé de droit de la servitude sur les parcelles 426, 438, 439, 440 ;

- d'instituer la servitude, en raison de la nature du terrain, sur le sentier actuel rejoignant le chemin rural des Brénières. Sur ce chemin rural, la servitude s'applique tantôt en tracé modifié, tantôt en tracé de droit, la parcelle n° 26 étant grevée du tracé modifié de la servitude ;
- de maintenir le tracé de droit de la servitude sur les parcelles non bâties n° 685, 686, 135, afin de permettre la continuité du cheminement ;
- d'instituer un tracé modifié de la servitude à deux endroits sur les chemins ruraux n° 29 et n° 7, en raison du mauvais état des chemins et de l'inaccessibilité de ces portions à marée haute ;
- de maintenir le tracé de droit de la servitude, afin de permettre la continuité du cheminement, sur les parcelles 207 et 208, chemin rural des Perruquettes, 231 (partielle) et 234 (partielle) ;
- de maintenir le tracé de droit de la servitude, au niveau du havre du Crabec, sur la parcelle n° 615 ;
- d'instituer le tracé modifié de la servitude sur le chemin n° 17 dit "Chemin de Crisquestey" et sur le petit côté de la parcelle n° 78 ;
- de maintenir le tracé de droit de la servitude sur les parcelles 688, 689, l'extrémité du C.R. n° 17, 697, 82, 81, C.R. n° 18 ;
- de suspendre la servitude au-delà de l'extrémité du C.R. n° 18, où existe une promenade.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - I - Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de GATTEVILLE-le-PHARE.

II - Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de GATTEVILLE-le-PHARE, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public ;
- b) dans les locaux de la direction départementale de l'équipement de la Manche, à SAINT-LO, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux ;
- c) dans les locaux de la préfecture de la Manche, à SAINT-LO, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bulletin "Information et actes administratifs" de la préfecture. En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France ;
- La Manche Libre.

**ARTICLE 3.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le maire de GATTEVILLE-le-PHARE, et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 19 octobre 1984.

Pour Ampliation certifiée conforme  
St-Lo, le 19/10/84  
Pour le Préfet

POUR LE PRÉFET  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau Délégué

LE PRÉFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Bernard BOUBÉ